

Gouvernement du Québec

## Décret 1383-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. R-13.1)

### Transfert des terres de catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Eastmain — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 149-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 relativement au transfert, par acte final, à la Corporation foncière de Eastmain, de la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la propriété des terres de la catégorie 1B, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières crieuses constituées en vertu de l'article 2 de cette même loi;

QUE'en vertu de l'article 17 de cette même loi, les terres de catégorie 1B comprennent les terres spéciales de la catégorie 1B;

ATTENDU QU'aux termes du décret 149-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le gouvernement du Québec a transféré à la Corporation foncière de Eastmain la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles:

QUE le présent décret modifie le décret 149-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/363 », par la description technique annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TERRITORIALE  
LOTS 1 ET 2  
LOCALITÉ D'EASTMAIN  
BASSIN DE LA RIVIÈRE-EASTMAIN  
(BAIE JAMES)

#### Lot 1 (Terres de catégorie 1A)

Un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord avec une ligne à deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie James; dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la rivière Eastmain et distance de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille au sud-ouest du centre de la localité de Eastmain; dans une direction nord, une distance de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain sur une distance de deux milles (2,0 m ou 3 218,69 m); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m); dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de sept mille six cent quatorze pieds et soixante-cinq centièmes (7 614,65 pi ou 2 320,95 m) soit jusqu'au point d'intersection avec la parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale ouest, le long dudit parallèle, une distance

de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074,46 pi ou 40 256,29 m) jusqu'au point de départ.

Il est à noter que quatre (4) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été incluses dans ledit lot, sauf un (1) lac dont les coordonnées géocentriques sont 78° 13' 17" longitude ouest et 52° 11' 47" latitude nord qui a été exclu du lot 1 et inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1A contient en superficie cinquante-neuf milles carrés et sept dixièmes (59,7 m<sup>2</sup> ou 154,6 km<sup>2</sup>) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteurs-géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro «Divers 150-2a».

### Lot 2 (Terres de catégorie 1B)

Un terrain situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 20" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) vers l'intérieur des terres, dans une direction générale nord en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James jusqu'au point de rencontre avec le parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale est, le long dudit parallèle de latitude, une distance de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074,46 pi ou 40 256,29 m), soit jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de trente-neuf mille cinq cent quarante-quatre pieds et cinq centièmes (39 544,05 pi ou 12 053,03 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 05' 20" nord; dans une direction ouest, une distance de cinquante et un mille trois cents pieds (51 300,0 pi ou 15 636,24 m), soit jusqu'au méridien 78° 10' 11".23 ouest; dans une direction nord, une distance de vingt-neuf mille deux cent onze pieds et trois dixièmes (29 211,3 pi ou 8 903,6 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 10' 07".95 nord; dans une direction générale ouest, une distance de soixante-quatorze mille cent trente pieds et trente-six centièmes (74 130,36 pi ou 22 594,93 m), soit jusqu'au méridien

78° 30' 00" ouest; dans une direction sud, une distance de quatre mille huit cent soixante-deux pieds et soixante et onze centièmes (4 862,71 pi ou 1 482,15 m) soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 09' 20" nord; dans une direction générale ouest le long dudit parallèle, une distance de onze mille deux cent quatre-vingt-treize pieds et quatre-vingt-trois centièmes (11 293,83 pi ou 3 442,36 m), soit jusqu'au point de départ.

Il est à noter que neuf (9) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du méridien 78° 10' 11" ouest et du parallèle de latitude 52° 10' 08" nord, mais en majorité dans le lot 2 (terre de catégorie 1B) ont été incluses dans ledit lot 2. Une nappe d'eau située sur le parallèle de latitude 52° 05' 20" nord (Coordonnées 52° 05' 16" nord et 78° 09' 46" ouest a été excluse du lot 2, mais sujette à la réserve de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m). Quatre (4) nappes d'eau situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été exclues du lot 2 (terre de catégorie 1B) sauf un (1) lac (coordonnées 52° 11' 47" nord et 78° 11' 57" ouest) qui est inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1B contient en superficie cent cinq milles carrés et un dixième de mille carré (105,1 m<sup>2</sup> ou 272,2 km<sup>2</sup>) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle de 1:50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteur-géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro «Divers 150-2a».

Les distances mentionnées dans la présente description sont en pieds, mesures anglaises, avec valeur correspondante dans le système international et les directions sont astronomiques.

Préparée à Amos, le 9 décembre 1977, sous le numéro BDDC-9-3546

BROSSEAU, DE BLOIS, DESCARREAU  
& CORRIVEAU  
*arpenteurs-géomètres*

Par: LS.-PHILIPPE DE BLOIS,  
*arpenteur-géomètre*

Description territoriale révisée le 3 décembre 1979.

ROBERT BUSSIÈRES, a.-g.  
Ministère de l'Énergie  
et des Ressources

LOT 3  
LOCALITÉ D'EASTMAIN  
BASSIN DE LA RIVIÈRE-EASTMAIN  
BAIE JAMES

Description technique d'un bloc de terres spéciales de catégorie IB situé sur la rive nord et à l'embouchure de la rivière Eastmain, connu et désigné comme étant le lot trois (3) de la localité d'Eastmain, bassin de la rivière-Eastmain.

Partant d'un point situé sur le méridien 78° 22' 59.45" ouest, à vingt-neuf mètres et quatre-vingt-six centimètres (29,86 m) au sud du repère no 165 et à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) au nord de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; de là, dans une direction de 1° 10' 03", une distance de quatre mille cent mètres (4 100 m) jusqu'au repère no 174; de là, dans une direction de 309° 54' 06", une distance de sept mille cent mètres (7 100 m); de là, dans une direction de 270° 00' 00", une distance de trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et trente-neuf centimètres (3 595,39 m) jusqu'à un point non monumenté, situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la Baie James; de là, dans des directions généralement sud et est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James et de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) jusqu'au méridien 78° 22' 59.45" ouest, l'intersection de ces deux lignes étant notre point de départ.

Ce bloc de terre contient en superficie soixante-quatre kilomètres carrés et quatre-vingt-dix hectares (64,9 km<sup>2</sup>).

Il est à noter que les deux petits lacs traversés, compris entre les repères 166 et 167 d'une part et 177 et 178 d'autre part, sont inclus dans ces terres spéciales de catégorie IB.

Préparée en la ville de Trois-Rivières par le soussigné, le dix-neuvième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent soixante-dix-neuf, sous le numéro 40793 de mon répertoire, et révisée le cinquième jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent quatre-vingt-un.

Préparée par: PAUL MICHAUD,  
*arpenteur géomètre*

28806

Gouvernement du Québec

**Décret 1384-97, 22 octobre 1997**

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. R-13.1)

**Transfert des terres de catégorie 1B à la Corporation foncière de Mistassini**  
— **Modifications**

CONCERNANT une modification au décret 151-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 relativement au transfert, par acte final, à la Corporation foncière de Mistassini, de la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la propriété des terres de la catégorie 1B, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières criees constituées en vertu de l'article 2 de cette même loi;

ATTENDU QU'aux termes du décret 151-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le gouvernement du Québec a transféré à la Corporation foncière de Mistassini, de la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles: